Notice of Ways and Means Motion to implement certain provisions of the 2011 budget as updated on June 6, 2011

Avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget de 2011 mis à jour le 6 juin 2011

MINISTER OF FINANCE

MINISTRE DES FINANCES

90609WMB—2011-6-8

Notice of Ways and Means Motion to implement certain provisions of the 2011 budget as updated on June 6, 2011

1. That it is expedient to implement certain provisions of the 2011 budget as updated on June 6, 2011 as follows:

PART 1

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT, A RELATED ACT AND A RELATED REGULATION

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

2. (1) The definition "specified year" in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

"specified year" « *année déterminée* »

"specified year" for a disability savings plan of a beneficiary means the particular calendar year in which a medical doctor licensed to practise under the laws of a province (or of the place where the beneficiary resides) certifies in writing that the beneficiary's state of health is such that, in the professional opinion of the medical doctor, the beneficiary is not likely to survive more than five years and

(*a*) if the plan is a specified disability savings plan, each subsequent calendar year, but does not include any calendar year prior to the calendar year in which the certification is provided to the issuer of the plan; or

(*b*) in any other case, each of the five calendar years following the particular calendar year, but does not include any calendar year prior to the calendar year in which the certification is provided to the issuer of the plan.

(2) Section 146.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Specified disability savings plan

(1.1) If, in respect of a beneficiary under a registered disability savings plan, a medical doctor licensed to practise under the laws of a

Avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget de 2011 mis à jour le 6 juin 2011

1. Il y a lieu de mettre en œuvre certaines dispositions du budget de 2011 mis à jour le 6 juin 2011, comme suit :

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET D'UNE LOI ET D'UN RÈGLEMENT CONNEXES

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

2. (1) La définition de « année déterminée », au paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est remplacée par ce qui suit :

« année déterminée » "*specified year*"

« année déterminée » Relativement à un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, l'année civile donnée au cours de laquelle un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans, ainsi que celles des années ci-après qui sont applicables :

a) si le régime est un régime d'épargne-invalidité déterminé, chacune des années civiles suivant l'année donnée;

b) dans les autres cas, chacune des cinq années civiles suivant l'année donnée.

N'est pas une année déterminée toute année civile antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation est fournie à l'émetteur du régime.

(2) L'article 146.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Régime d'épargne-invalidité déterminé

(1.1) Si, relativement à un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, un médecin autorisé à exercer sa profession par les

province (or of the place where the beneficiary resides) certifies in writing that the beneficiary's state of health is such that, in the professional opinion of the medical doctor, the beneficiary is not likely to survive more than five years, the holder of the plan elects in prescribed form and provides the election and the medical certification in respect of the beneficiary to the issuer of the plan, and the issuer notifies the specified Minister of the election in a manner and format acceptable to the specified Minister, then the plan becomes a specified disability savings plan at the time the notification is received by the specified Minister.

lois d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans, que le titulaire du régime fait le choix applicable sur le formulaire prescrit qu'il fournit à l'émetteur du régime, accompagné de l'attestation du médecin concernant le bénéficiaire, et que l'émetteur avise le ministre responsable de ce choix d'une manière et sous une forme que celui-ci estime acceptables, le régime devient un régime d'épargne-invalidité déterminé au moment où le ministre responsable reçoit l'avis.

Ceasing to be a specified disability savings plan

(1.2) A plan ceases to be a specified disability savings plan at the earliest of the following times:

(*a*) the time that the specified Minister receives a notification, in a manner and format acceptable to the specified Minister, from the issuer of the plan that the holder elects that the plan is to cease to be a specified disability savings plan;

(*b*) the time that is immediately before the earliest time in a calendar year when the total disability assistance payments, other than non-taxable portions, made from the plan in the year and while it was a specified disability savings plan exceeds $10,000 (or, in the case of a plan to which paragraph (*f*) applies, such greater amount as is required to satisfy the condition in that paragraph);

(*c*) the time that is immediately before the time that

(i) a contribution is made to the plan, or

(ii) an amount described in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "contribution" in subsection (1) is paid into the plan;

(*d*) the time that is immediately before the time that

(i) the plan is terminated, or

(ii) the plan ceases to be a registered disability savings plan as a result of the application of paragraph (10)(*a*);

Cessation — régime d'épargne-invalidité déterminé

(1.2) Un régime cesse d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé au premier en date des moments suivants :

a) le moment où le ministre responsable reçoit un avis de l'émetteur du régime, de la manière et sous une forme qu'il estime acceptables, selon lequel le titulaire fait un choix afin que le régime cesse d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé;

b) le moment immédiatement avant le premier moment d'une année civile où le total des paiements d'aide à l'invalidité, à l'exclusion des parties non imposables, effectués sur le régime au cours de l'année, pendant qu'il était un régime d'épargne-invalidité déterminé, excède 10 000 $ ou, dans le cas d'un régime auquel l'alinéa *f*) s'applique, toute somme plus élevée qui permet de remplir la condition énoncée à cet alinéa;

c) le moment immédiatement avant le moment où, selon le cas :

(i) une cotisation est versée au régime,

(ii) une somme visée aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « cotisation » au paragraphe (1) est versée au régime;

d) le moment immédiatement avant le moment où, selon le cas :

(i) il est mis fin au régime,

(ii) le régime cesse d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité en raison de l'application de l'alinéa (10)*a*);

(*e*) if lifetime disability assistance payments have not begun to be paid before the end of the particular calendar year following the year in which the plan last became a specified disability savings plan, the time immediately following the end of that particular calendar year; and

e) si des paiements viagers pour invalidité n'ont pas commencé à être versés avant la fin de l'année civile donnée suivant l'année dans laquelle le régime est devenu la dernière fois un régime d'épargne-invalidité déterminé, le moment immédiatement après la fin de l'année donnée;

(*f*) if in a calendar year the plan is a plan to which paragraph (4)(*n*) applies and the total amount of disability assistance payments made from the plan to the beneficiary in the calendar year is less than the amount determined by the formula set out in paragraph (4)(*l*) in respect of the plan for the calendar year (or such lesser amount as is supported by the property of the plan), the time immediately following the end of that calendar year.

f) si, au cours d'une année civile, le régime est un régime auquel l'alinéa (4)*n*) s'applique et que le total des paiements d'aide à l'invalidité effectués sur le régime au bénéficiaire au cours de l'année est inférieur à la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa (4)*l*) relativement au régime pour l'année (ou toute somme inférieure pouvant être versée compte tenu de la valeur des biens du régime), le moment immédiatement après la fin de cette année.

Waiting period

(1.3) If at any time, a plan has ceased to be a specified disability savings plan because of subsection (1.2), then the holder of the plan may not make an election under subsection (1.1) until 24 months after that time.

(1.3) Si un régime a cessé d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé à un moment donné par l'effet du paragraphe (1.2), le titulaire du régime ne peut faire le choix prévu au paragraphe (1.1) avant l'expiration d'une période de 24 mois suivant ce moment.

Délai d'attente

Waiver

(1.4) The Minister may waive the application of subsections (1.2) or (1.3) if it is just and equitable to do so.

(1.4) Le ministre peut renoncer à appliquer les paragraphes (1.2) ou (1.3) s'il est juste et équitable de le faire.

Renonciation

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2011 and subsequent taxation years, except that

(*a*) no election may be made under subsection 146.4(1.1) of the Act, as enacted by subsection (2), before this Act receives royal assent; and

(*b*) for a specified disability savings plan in respect of which the required medical certification is obtained before 2012, paragraph 146.4(1.2)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (2), is, for 2012, to be read as follows:

(*b*) the time that is immediately before the earliest time in a calendar year when the total disability assistance payments, other than non-taxable portions, made from the plan and while it was a specified disability savings plan exceeds $20,000 (or, in the case of a plan to which paragraph (*f*) applies, such

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2011 et suivantes. Toutefois :

***a*) le choix prévu au paragraphe 146.4(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne peut être fait avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale;**

***b*) dans le cas d'un régime d'épargne-invalidité déterminé relativement auquel l'attestation requise a été obtenue avant 2012, l'alinéa 146.4(1.2)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé ci-après pour 2012 :**

b) le moment immédiatement avant le premier moment d'une année civile où le total des paiements d'aide à l'invalidité, à l'exclusion des parties non imposables, effectués sur le régime, pendant qu'il était un régime d'épargne-invalidité déterminé, excède 20 000 $ ou, dans le cas d'un régime auquel

greater amount as is required to satisfy the condition in that paragraph);

l'alinéa *f*) s'applique, toute somme plus élevée qui permet de remplir la condition énoncée à cet alinéa;

3. (1) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

3. (1) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Determination of disability tax credit eligibility

(1.01) The Minister shall, if an individual requests by prescribed form, determine with all due dispatch whether an amount is deductible, or would if this Act were read without reference to paragraph 118.3(1)(*c*) be deductible, under section 118.3 in computing the individual's tax payable under this Part for a taxation year and send a notice of the determination to the individual.

Détermination de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées

(1.01) À la demande d'un particulier faite sur le formulaire prescrit, le ministre, avec diligence, détermine si une somme est déductible en application de l'article 118.3, ou le serait en l'absence de l'alinéa 118.3(1)*c*), dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et envoie un avis de la détermination au particulier.

(2) The portion of subsection 152(1.2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 152(1.2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable

(1.2) Paragraphs 56(1)(*l*) and 60(*o*), this Division and Division J, as they relate to an assessment or a reassessment and to assessing or reassessing tax, apply, with any modifications that the circumstances require, to a determination or redetermination under subsection (1.01) and to a determination or redetermination of an amount under this Division or an amount deemed under section 122.61 to be an overpayment on account of a taxpayer's liability under this Part, except that

(*a*) subsections (1) and (2) do not apply to determinations made under subsections (1.01), (1.1) and (1.11);

Dispositions applicables

(1.2) Les alinéas 56(1)*l*) et 60*o*), la présente section et la section J, dans la mesure où ces dispositions portent sur une cotisation ou une nouvelle cotisation ou sur l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute détermination ou nouvelle détermination effectuée selon le paragraphe (1.01) et aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application de la présente section ou aux montants qui sont réputés par l'article 122.61 être des paiements en trop au titre des sommes dont un contribuable est redevable en vertu de la présente partie. Toutefois :

a) les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux déterminations ou aux montants déterminés en application des paragraphes (1.01), (1.1) et (1.11);

(3) Subject to subsection (4), subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 2009 in respect of forms filed with the Minister of National Revenue after the day on which this Act is assented to (referred to as the "application day" in this section).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 2009 relativement aux formulaires présentés au ministre du Revenu national après la date de sanction de la présente loi (appelée « date d'application » au présent article).

(4) If an individual, on or before the application day, has filed for a taxation year that ends after 2007 and before 2012 the certificate described in paragraph 118.3(1)(*a.2*)

(4) Si un particulier, au plus tard à la date d'application, a présenté pour une année d'imposition se terminant après 2007 et avant 2012 l'attestation visée aux alinéas

or (*a.3*) of the Act and, for that year, the Minister of National Revenue has issued a notice that no tax is payable, then

(*a*) in respect of the individual, the reference in subsection (3) to "2009" is to be read as a reference to "2007";

(*b*) the Minister is deemed to have issued a notice of determination to the individual on the later of the application day or the actual day the notice is issued; and

(*c*) subparagraph 165(1)(*a*)(ii) of the Act shall in respect of the determination be read as follows:

(ii) the day that is 180 days after the day that the Minister is deemed to have issued a notice of determination; and

118.3(1)*a.2*) ou *a.3*) de la même loi et que, pour cette année, le ministre du Revenu national a envoyé un avis portant qu'aucun impôt n'est payable, les règles suivantes s'appliquent :

***a*) en ce qui concerne le particulier, la mention « 2009 » au paragraphe (3) est remplacée par « 2007 »;**

***b*) le ministre est réputé avoir envoyé un avis de détermination au particulier à la date d'application ou, si elle est postérieure, à la date où l'avis est effectivement envoyé;**

***c*) pour ce qui est de la détermination, le sous-alinéa 165(1)*a*)(ii) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :**

(ii) le 180e jour suivant la date où le ministre est réputé avoir envoyé un avis de détermination;

2007, c. 35, s. 136

Canada Disability Savings Act

Loi canadienne sur l'épargne-invalidité

2007, ch. 35, art. 136

2010, c. 25, s. 166

4. Paragraph 2(2)(*b*) of the *Canada Disability Savings Act* is replaced by the following:

(*b*) the expressions "contribution", "designated provincial program", "DTC-eligible individual", "holder", "issuer", "registered disability savings plan", "specified year" and "specified disability savings plan" have the same meanings as in section 146.4 of that Act; and

4. L'alinéa 2(2)*b*) de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* est remplacé par ce qui suit :

b) les termes « année déterminée », « cotisation », « émetteur », « particulier admissible au CIPH », « programme provincial désigné », « régime d'épargne-invalidité déterminé », « régime enregistré d'épargne-invalidité » et « titulaire » s'entendent au sens de l'article 146.4 de cette loi;

2010, ch. 25, art. 166

2010, c. 25, s. 167(1)

5. The portion of subsection 6(2.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

5. Le passage du paragraphe 6(2.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 25, par. 167(1)

Allocation of contribution

(2.2) The Minister may allocate a contribution made to the beneficiary's registered disability savings plan in a year after 2010, in parts — to the year in which it is actually made and to each of the previous 10 years that is after 2007 and in which the plan was not a specified disability savings plan (other than a year in which the plan became a specified disability savings plan) — in the following order:

Application de la cotisation

(2.2) Le ministre peut appliquer, par tranches et selon l'ordre ci-après, la cotisation versée au régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire dans une année postérieure à 2010 à l'année au cours de laquelle elle est versée et à chacune des dix années précédentes, postérieure à 2007, au cours de laquelle le régime n'était pas un régime d'épargne-invalidité déterminé, à l'exception de toute année au cours de laquelle il est devenu un tel régime :

6. Section 8 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a*), by adding "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) the plan is not a specified disability savings plan, in the case of a Canada Disability Savings Grant, at the time the contribution to the plan is made and, in the case of a Canada Disability Savings Bond, immediately before the payment is made.

6. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

8. La subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou le bon canadien pour l'épargne-invalidité ne peut être versé que si, à la fois : Versement

a) il est fourni au ministre, selon le cas :

(i) le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire,

(ii) le numéro d'assurance sociale du particulier admissible visé aux sous-alinéas 6(2)*a*)(ii) ou 7(2)*a*)(ii) ou *b*)(ii),

(iii) le numéro d'entreprise du ministère, de l'organisme ou de l'établissement qui a la charge du bénéficiaire pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est à verser pour l'un des mois de l'année donnée;

b) le bénéficiaire est un résident du Canada au moment du versement de la cotisation, s'il s'agit de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, et, s'il s'agit du bon canadien pour l'épargne-invalidité, immédiatement avant le versement de celui-ci;

c) le régime n'est pas un régime d'épargne-invalidité déterminé au moment du versement de la cotisation, s'il s'agit de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, et, s'il s'agit du bon canadien pour l'épargne-invalidité, immédiatement avant le versement de celui-ci.

7. The definition "assistance holdback amount" in section 1 of the *Canada Disability Savings Regulations* is replaced by the following:

"assistance holdback amount" means, at a particular time,

(*a*) in the case of an RDSP that is, at the particular time, a specified disability savings plan, nil; and

7. La définition de « montant de retenue », à l'article 1 du *Règlement sur l'épargne-invalidité*, est remplacée par ce qui suit :

« montant de retenue » À un moment donné :

a) s'il s'agit d'un REEI qui est un régime d'épargne-invalidité déterminé à ce moment, zéro;

(*b*) in any other case, the total amount of bonds and grants paid into an RDSP within the 10-year period before the particular time, less any amount of bond or grant paid in that 10-year period that has been repaid to the Minister. (*montant de retenue*)

b) dans les autres cas, le montant total des subventions et des bons se trouvant, à ce moment, dans un REEI et qui y ont été versés au cours des dix années précédentes, déduction faite du montant de toute subvention ou de tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé au ministre. (*assistance hold-back amount*)

8. Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

8. L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Despite subsections (1) and (2), if the beneficiary of an RDSP that is a specified disability savings plan dies or ceases to be a DTC-eligible individual, the issuer of the RDSP shall repay to the Minister, within the period set out in the issuer agreement, any portion of an amount paid into the RDSP as a grant or bond within the 10-year period preceding the time of the death or cessation that remains in the RDSP at that time.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si le bénéficiaire d'un REEI, qui est un régime d'épargne-invalidité déterminé, décède ou cesse d'être un particulier admissible au CIPH, l'émetteur du REEI rembourse au ministre, dans le délai précisé dans la convention d'émetteur, toute partie d'une somme versée au REEI au titre d'une subvention ou d'un bon au cours des dix années précédant le moment du décès ou de la cessation qui demeure dans le REEI à ce moment.

PART 2

MEASURES RELATING TO EXCISE DUTIES AND SALES AND EXCISE TAXES

PARTIE 2

MESURES RELATIVES AUX DROITS D'ACCISE ET AUX TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

2002, c. 22

EXCISE ACT, 2001

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

2002, ch. 22

2007, c. 18, s. 67(4)

9. The definition "listed international agreement" in section 2 of the *Excise Act, 2001* is replaced by the following:

9. La définition de « accord international désigné », à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, est remplacée par ce qui suit :

2007, ch. 18, par. 67(4)

"listed international agreement" « *accord international désigné* »

"listed international agreement" means

(*a*) the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time by a protocol, or other international instrument, as ratified by Canada; or

(*b*) a comprehensive tax information exchange agreement that Canada has entered into and that has effect, in respect of another country or jurisdiction.

« accord international désigné » "*listed international agreement*"

« accord international désigné »

a) La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988 et modifiée par tout protocole ou autre instrument international, tel que ratifié par le Canada;

b) tout accord général d'échange de renseignements fiscaux qui a été conclu par le Canada, et qui est en vigueur, à l'égard d'un autre pays ou territoire.

2007, c. 18, s. 64

10. The definition "listed international agreement" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

"listed international agreement" « *accord international désigné* »

"listed international agreement" means

(*a*) the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time by a protocol, or other international instrument, as ratified by Canada, or

(*b*) a comprehensive tax information exchange agreement that Canada has entered into and that has effect, in respect of another country or jurisdiction;

2007, ch. 18, art. 64

10. La définition de « accord international désigné », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacée par ce qui suit :

« accord international désigné » "*listed international agreement*"

« accord international désigné »

a) La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988 et modifiée par tout protocole ou autre instrument international, tel que ratifié par le Canada;

b) tout accord général d'échange de renseignements fiscaux qui a été conclu par le Canada, et qui est en vigueur, à l'égard d'un autre pays ou territoire.

2007, c. 18, s. 2(6)

11. The definition "listed international agreement" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

"listed international agreement" « *accord international désigné* »

"listed international agreement" means

(*a*) the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time by a protocol, or other international instrument, as ratified by Canada, or

(*b*) a comprehensive tax information exchange agreement that Canada has entered into and that has effect, in respect of another country or jurisdiction;

2007, ch. 18, par. 2(6)

11. La définition de « accord international désigné », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« accord international désigné » "*listed international agreement*"

« accord international désigné »

a) La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988 et modifiée par tout protocole ou autre instrument international, tel que ratifié par le Canada;

b) tout accord général d'échange de renseignements fiscaux qui a été conclu par le Canada, et qui est en vigueur, à l'égard d'un autre pays ou territoire.

12. (1) The Act is amended by adding the following after section 259.1:

Definitions

259.2 (1) The following definitions apply in this section.

"claim period" « *période de demande* »

"claim period" has the same meaning as in subsection 259(1).

"Legion entity" « *entité de la Légion* »

"Legion entity" means the Dominion Command or any provincial command or branch of the Royal Canadian Legion.

Rebate for poppies and wreaths

(2) If a Legion entity acquires, imports or brings into a participating province property that is a poppy or wreath, the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the Legion entity equal to the amount of tax that becomes payable, or is paid without having be-

12. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 259.1, de ce qui suit :

Définitions

259.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« entité de la Légion » "*Legion entity*"

« entité de la Légion » La Direction nationale ou toute direction provinciale ou filiale de la Légion royale canadienne.

« période de demande » "*claim period*"

« période de demande » S'entend au sens du paragraphe 259(1).

Remboursement pour coquelicots et couronnes

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse à une entité de la Légion qui acquiert, importe ou transfère dans une province participante un bien qui est un coquelicot ou une couronne un montant égal au montant de taxe qui devient payable par elle au cours

come payable, by the Legion entity during a claim period of the Legion entity in respect of the acquisition, importation or bringing in.

d'une de ses périodes de demande, ou qui est payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert.

Application for rebate

(3) A rebate shall not be paid under subsection (2) in respect of tax that becomes payable, or is paid without having become payable, by a Legion entity during a claim period of the Legion entity unless the Legion entity files an application for the rebate within four years after the last day of the claim period.

(3) Le remboursement n'est versé que si l'entité de la Légion en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de la période de demande dans laquelle le montant de taxe est devenu payable ou a été payé sans être devenu payable.

Demande de remboursement

Limitation

(4) A Legion entity must not make more than one application for rebates under this section for any claim period of the Legion entity.

(4) Une entité de la Légion ne peut faire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

Une demande par période

(2) Subsection (1) applies in respect of tax that becomes payable, or is paid without having become payable, after 2009.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement à la taxe qui devient payable après 2009 ou qui est payée après cette année sans être devenue payable.

(3) If, in the absence of this subsection, an application for a rebate under subsection 259.2(2) of the Act, as enacted by subsection (1), in respect of tax would have to be filed by a Legion entity before the day that is four years after the day on which this Act receives royal assent in order for the rebate to be paid to the Legion entity, the reference in subsection 259.2(3) of the Act, as enacted by subsection (1), to "last day of the claim period" is to be read as a reference to "day on which the Act enacting this section receives royal assent".

(3) Dans le cas où, en l'absence du présent paragraphe, une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 259.2(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), serait à produire par une entité de la Légion avant le jour qui suit de quatre ans la date de sanction de la présente loi afin que le remboursement puisse être effectué, la mention « la fin de la période de demande dans laquelle le montant de taxe est devenu payable ou a été payé sans être devenu payable » au paragraphe 259.2(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « la date de sanction de la loi édictant le présent article ».